



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 6 février 2019

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 1*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2019 – 0206B

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN
benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 35

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

SUEZ RV CENTRE EST

- - - - -

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE 70160 FAVERNEY

- - - - -

PORTEUR À CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

- - - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UDHSCSD - Préfecture de la Haute-Saône – 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Établissement : SUEZ RV CENTRE EST - Site de Faverney

Adresse du site : Les Bouverots - BP 32
Route de Menoux
70160 FAVERNEY

Adresse de l'agence : SUEZ RV CENTRE EST
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 LYON

Activités : Installation de stockage de déchets non dangereux

1 - Objet du rapport

Il s'agit d'encadrer par des prescriptions complémentaires les conditions d'exploitation, suite au porter à connaissance de l'exploitant transmis le 11 novembre 2018, concernant la poursuite d'exploitation en mode bioréacteur des prochaines subdivisions de casier (subdivisions de casier bioréacteurs 8 à 15, exploitées dans le cadre de la phase 4 du plan prévisionnel).

Le site assure le stockage de déchets non dangereux (hors ordures ménagères et fermentescibles interdits depuis le 1^{er} janvier 2012).

Le dossier du 11 novembre 2018 comprend plusieurs volets :

- la justification de la demande ;
- une présentation du mode bioréacteur ;
- le phasage des casiers bioréacteurs ;
- les incidences éventuelles sur les prescriptions existantes concernant l'autosurveillance, la durée de vie de ces casiers, le phasage d'exploitation ;
- l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

2 - Présentation de la demande et avis de l'inspection

2.1 – Justification de la demande

L'exploitant avait déposé une demande de modification des conditions d'exploitation uniquement pour la phase 3 du plan prévisionnel d'exploitation du site autorisé le 17 novembre 2002. Il souhaite poursuivre l'exploitation du site dans les mêmes conditions pour la phase 4 du plan prévisionnel de 2002 (subdivisions casier 8 à 15).

Avis de l'inspection :

Le mode de gestion en plusieurs subdivisions a comme principal intérêt de limiter le volume de lixiviats produits et de réduire à la source le potentiel olfactif lié à l'activité.

2.2 – Présentation du mode bioréacteur

Le fonctionnement en bioréacteur implique une recirculation contrôlée des lixiviats, par l'intermédiaire d'un dispositif d'alimentation, de canalisations d'acheminement, de tranchées de réinjection. Cette recirculation, parce qu'elle permet une meilleure maîtrise du degré d'humidité du massif de déchets, rend possible une dégradation accélérée de la matière organique contenue dans le massif de déchets (part résiduelle de fermentescibles en impuretés dans les déchets réceptionnés) ; la production de biogaz est ainsi augmentée, ce qui permet l'atteinte plus rapide de l'état stable du massif de déchets.

Avis de l'inspection :

L'intérêt attendu dans ce mode de fonctionnement est l'accélération de la stabilisation mécanique du massif de déchets, la réduction de la quantité et de la charge organique des lixiviats, l'augmentation de la production de biogaz.

L'arrêté complémentaire renvoie désormais aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (articles 52 à 55 relatifs aux casiers bioréacteurs), et évite ainsi de reprendre partiellement dans l'arrêté une liste de prescriptions.

2.3 – Phasage

Il est prévu que la phase 4 soit divisée en 8 subdivisions de casier hydrauliquement indépendantes, grâce à la mise en place de diguettes de 2 m de haut et d'un puits de pompage au point bas des lixiviats. Le biogaz sera capté à l'avancement, et la couverture finale sera mise en place en fin d'exploitation.

Avis de l'inspection :

Le nombre de subdivisions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3 – Conclusion et proposition

Le projet présenté par l'exploitant vise à poursuivre, pour la phase 4, l'activité initiée pour la phase 3, à savoir la gestion des subdivisions de casier en mode bioréacteur. Il complète les prescriptions existantes de l'arrêté complémentaire du 26 mai 2015.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société SUEZ RV CENTRE EST ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires, en application de ce même article (cf. projet en pièce jointe).

Un premier projet d'arrêté a été transmis par courriel à l'exploitant le 1^{er} février 2019. En réponse, l'exploitant a fait trois remarques qui ont été reprises dans le projet d'arrêté (reprendre le double classement, remplacer le terme sous-casier par subdivision de casier, mentionner la durée maximale d'exploitation d'une subdivision de casier).

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
BENOÎT SCHIPMAN	CLAIRE BOUJARD	
INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT	INSPECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT	